



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 12 Février 2025

85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 07/02/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**

3 avenue Carnot  
85100 Les Sables-D'olonne

**Références :** D25.0051  
**Code AIOT :** 0006303303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION implanté Les Fontaines 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
- Les Fontaines 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006303303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Les Fontaines » sur la commune des Sables d'Olonne (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Les Sables d'Olonne Agglomération » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE-368 du 20 juillet 2004 et d'une décision préfectorale du 03 septembre 2013 concernant les droits acquis.

Cette installation est désormais classée sous les rubriques :

- n° 2710-1.a (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 9 tonnes relevant du régime de l'autorisation ;
- n° 2710-2.a (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 540 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.4.3	Sans objet
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.3.2	Sans objet
5	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.6.3	Sans objet
7	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.4.3 : Eaux pluviales Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le milieu naturel via le bassin d'orage mentionné à l'article 4.3.4. en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Température inférieure à 30 °C ;</li> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>• MEST &lt;100 mg/l ;</li> <li>• DCO &lt;300 mg/l ;</li> <li>• DBO5 &lt; 100 mg/l ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux &lt; 10 mg/l.</li> </ul> Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2025.71-1-1 du 22 janvier 2025 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Propreté du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nettoyage du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 3.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il

est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un rideau végétal, tel qu'une haie champêtre, devra être mis en place pour masquer autant que possible le site à partir des voies d'accès.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 8.1.4. : Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 30 octobre 2024 par la société BUREAU VERITAS (Rapport n° 8201312/13.9.1.P).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

### Article 8.3.2 : Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Un poteau incendie normalisé doit se trouver un moins de 200 mètres des bâtiments.

### Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 9 extincteurs, 3 dans le local du personnel, 1 en extérieur à proximité du local de stockage des produits dangereux, 3 répartis sur la plateforme extérieure et 2 dans le local technique ;



- un poteau d'incendie (référence SDIS : 166-0189) situé à l'entrée du site.



Les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2025 par la société SAFE (85).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.2

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**



### Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de 2 portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 3.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

#### Prescription contrôlée :

##### Article 3.6.3. Apport de déchets ménagers spéciaux

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur comptabilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

#### Constats :

L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc.) sont régulièrement visités et nettoyés.

**Constats :**

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 09 janvier 2025. Les déchets ont été pris en charge par la Société pour l'Ouest de Reconditionnement de Déchets Industriels (SOREDI) localisée à Saint-Viaud (44).

L'inspection a pu consulter le BSD Trackdéchets associé (bordereau n°BSD-20250108-W4S0SK7CS) qui est conforme.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite